PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOMME TP

CHEMIN DU RIEZ
--
80330 Cagny

Références : 2025-E20152
Code AIOT : 0100053883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SOMME TP implanté Chemin du Grand Riez -- 80330 CAGNY. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMME TP
- Chemin du Grand Riez -- 80330 CAGNY
- Code AIOT : 0100053883
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL SOMME TP exerce des activités de valorisation de déchets de chantiers.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Déchets	AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant respecte le seuil de la déclaration pour la rubrique n° 2517-2 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes" (superficie supérieur à 5 000 m^2 et inférieur ou égal à 10 000 m^2).
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme un projet d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2025. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport de visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités relatives à la station de transit, regroupement et de tri de prod
Prescription contrôlée : La société SARL SOMME TP exploitant d'une station de transit, regroupement et tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sise parcelle cadastrée ZB 13, sur la commune de Cagny (80330) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant en préfecture un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et en caractérisant les déchets enfouis et stockés conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Constats :

En amont, de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan topographique permettant de distinguer la superficie d'exploitation de 9960 m^2. Il a été constaté lors de la visite d'inspection que cette superficie d'exploitation est respectée.
Le site relève du régime de la déclaration (déclaration en date du 3 novembre 2020).
L'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets inertes

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser ses activités de station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement, il transmet au Préfet dans un délai de trois mois, les justificatifs que les déchets non dangereux inertes sont orientés vers les filières dûment autorisées ainsi que les bordereaux de suivi de déchets.

Constats :

L'exploitant est revenu au seuil du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes". Il a été constaté lors de la visite d'inspection qu'il respecte le seuil du régime de la déclaration à savoir une superficie supérieure à 5 000 m^2 mais inférieure ou égale à 10 000 m^2.
L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure